

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **31 août 2009**

Décision n° **B-2009-1103**

commune (s) : Lyon 6°

objet : Protocole transactionnel avec la société hydrogéotechnique - Extension palais des congrès cité internationale - Salle 3000

service : Direction générale - Direction des grands projets

Rapporteur : Monsieur Bouju

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 24 août 2009

Compte-rendu affiché le : 1er septembre 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mme Besson, MM. Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Julien-Laferrière, David G., Imbert A.

Absents excusés : MM. Reppelin, Buna (pouvoir à M. Bouju), Arrue, Mme David M. (pouvoir à M. David G.), MM. Barge (pouvoir à M. Abadie), Passi (pouvoir à M. Charrier), Sécheresse, Mme Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Gelas), MM. Assi, Sangalli (pouvoir à Mme Vullien).

Absents non excusés : Mmes Elmalan, Peytavin, MM. Vesco, Lebuhotel.

Bureau du 31 août 2009**Décision n° B-2009-1103**

commune (s) : Lyon 6°

objet : **Protocole transactionnel avec la société hydrogéotechnique - Extension palais des congrès cité internationale - Salle 3000**

service : Direction générale - Direction des grands projets

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 août 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

La société Hydrogéotechnique a signé un marché de mission géotechnique avec la ville de Lyon, transféré à la Communauté urbaine le 17 mai 2001, pour la réalisation de l'extension du Palais des Congrès de la Cité internationale de Lyon.

Cette société doit justifier d'une garantie d'assurance couvrant sa responsabilité décennale pouvant être engagée sur cette opération, conformément aux dispositions de la loi du 4 janvier 1978.

La fourniture d'une telle attestation en conformité avec les exigences contractuelles du contrat dommage-ouvrage souscrit par la Communauté urbaine (attestation nominative, abrogation de la règle proportionnelle, montant de garantie), entraîne un surcoût pour l'entreprise estimé à 2 900 € TTC. L'entreprise demande la prise en charge financière de ce montant par la Communauté urbaine, qu'elle a refusé initialement.

Par ailleurs, la surprime estimée par la compagnie d'assurance de la Communauté urbaine, au titre de la police dommage-ouvrage est chiffrée à 21 800 € TTC.

Afin de conclure définitivement le contrat dommage-ouvrage par la Communauté urbaine et ainsi accélérer le règlement des sinistres en cours, il est proposé que la Communauté urbaine prenne en charge le surcoût de 2 900 € TTC qui sera réglé à la société Hydrogéotechnique, dans le cadre d'un protocole transactionnel ;

Vu ledit protocole ;

Vu l'article 2044 et suivants du code civil ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole transactionnel avec la société Hydrogéotechnique.

2° - Autorise monsieur le président à signer le protocole transactionnel avec la société Hydrogéotechnique.

3° - Accepte le paiement de la somme de 2 900 € TTC avec les imputations financières suivantes : fonction 820 - compte dépenses 671 800 - opération 0539.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 1 septembre 2009.